



Arrêté d'autorisation des instituts de formation paramédicale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L4383-3, R4383-2 et R4383-4 ;

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 10 juin 2021, relatif aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires aux diplômes d'Etat d'infirmier au titre des années universitaires 2021-2022 et 2022-2023 ;

Vu la délibération n°2021.1074.CP de la Commission Permanente du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 17 mai 2021 relative à la mise en œuvre du Plan de relance en Nouvelle-Aquitaine 2021-2022 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, représentant légal :

- de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
- de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant
- de l'Institut de Formation d'Ambulancier
- de l'Institut de Formation de Cadre de Santé
- de l'Institut de Formation d'Ergothérapeute
- de l'Institut de Formation d'Infirmier Anesthésiste
- de l'Institut de Formation de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale
- de l'Ecole de Sage-Femme
- de l'Institut de Formation de Masseur-Kinésithérapeute

réceptionné complet ;

Vu la proposition du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers de créer une antenne délocalisée de de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant à Châtellerauld (site hospitalier de Châtellerauld) pour la rentrée de septembre 2022 ;

Vu la délibération n°2022.1637.CP de la Commission Permanente du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 3 octobre 2022 relative à la mise en œuvre du Plan de Relance Ségur de la Santé en Nouvelle-Aquitaine 2021-2022 ;

Vu les avis favorables de l'Agence Régionale de Santé concernant les formations précédemment citées.

Annule et remplace l'arrêté du 9 novembre 2021

Le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, organisme gestionnaire des instituts de formation paramédicale, dont le siège social est situé 2 rue de la Milétrie – 86021 Poitiers, est autorisé à dispenser les formations préparant aux diplômes d'Etat :

Accusé de réception en préfecture
033-200053759-20221026-2022_FSS_0136-AR
Date de télétransmission : 26/10/2022
Date de réception préfecture : 26/10/2022



- Infirmier
- Aide-Soignant
- Ambulancier
- Cadre de Santé
- Ergothérapeute
- Infirmier Anesthésiste
- Manipulateur d'Electroradiologie Médicale
- Sage-Femme
- Masseur-kinésithérapeute

Article 2 : Capacités autorisées

2.1 Infirmier

Le nombre maximum d'étudiants en première année de la formation d'Infirmier est de 188 étudiants pour 2022 dont 40 places au titre de l'Accord de Relance Etat-Région 2020-2022.

2.2 Aide-Soignant

Le nombre maximum d'élèves en formation d'Aide-Soignant que l'établissement est autorisé à accueillir chaque année par session de formation est de :

- 130 élèves sur le site de Poitiers, hors apprentissage et VAE
- 22 élèves sur le site de Châtelleraut hors apprentissage et VAE, dont 14 places au titre de l'Accord de Relance Etat Région 2020-2022

2.3 Ambulancier

Le nombre maximum d'élèves en formation d'Ambulancier que l'établissement est autorisé à accueillir chaque année par session de formation est de 27 élèves, hors apprentissage et VAE.

2.4 Cadre de Santé

Le nombre maximum d'étudiants en formation de Cadre de Santé que l'établissement est autorisé à accueillir chaque année par session de formation est de 35 étudiants, hors apprentissage et VAE.

2.5 Ergothérapeute

Le nombre maximum d'étudiants en formation de Ergothérapeute que l'établissement est autorisé à accueillir chaque année par session de formation est de 20 étudiants, hors apprentissage et VAE.

2.6 Infirmier Anesthésiste

Le nombre maximum d'étudiants en formation d'Infirmier Anesthésiste que l'établissement est autorisé à accueillir chaque année par session de formation est de 20 étudiants, hors apprentissage et VAE.

2.7 Manipulateur d'Electroradiologie Médicale

Le nombre maximum d'étudiants en formation de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale que l'établissement est autorisé à accueillir chaque année par session de formation est de 25 étudiants, hors apprentissage et VAE.

2.8 Sage-Femme

Le nombre maximum d'étudiants en formation de Sage-Femme que l'établissement est autorisé à accueillir chaque année par session de formation est de 26 étudiants, hors apprentissage et VAE.

2.9 Masseur-Kinésithérapeute

Le nombre maximum d'étudiants en formation de Masseur-Kinésithérapeute que l'établissement est autorisé à accueillir chaque année par session de formation est de 60 hors apprentissage et VAE.



Article 3 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés notifiés précédemment pour les formations mentionnées dans l'article 1.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'arrêté initial, soit le 6 octobre 2021. Elle peut être retirée, après mise en demeure et par décision motivée, lorsque les conditions prévues à l'article R4383-2 du Code de la santé publique ne sont plus remplies.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, vous pouvez contester la présente décision :

- soit en adressant un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à : Monsieur le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine – Pôle Formation et Emploi – Direction des Formations Sanitaires et Sociales – Service Développement des formations et des partenariats – 14 rue François de Sourdis – 33000 BORDEAUX

- soit en adressant un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à : Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Représentant légal de l'organisme gestionnaire du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 OCT. 2022

Fait à Bordeaux, le

Date de mise en ligne : 26/10/2022

Pour le Président du Conseil Régional
et par délégation
La Directrice des Formations Sanitaires
et Sociales,

Laurence DUTREIX

**Laurence
DUTREIX**

Signature
numérique de
Laurence DUTREIX
Date : 2022.10.25
17:11:58 +02'00'

Accusé de réception en préfecture
033-200053759-20221026-2022_FSS_0136-AR
Date de télétransmission : 26/10/2022
Date de réception préfecture : 26/10/2022